

RÈGLE 1

INTERPRÉTATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-101 Définitions

- 1) Sauf définition ou interprétation contraire et à moins que le sujet ou le contexte n'exige un sens différent, chaque terme utilisé dans les présentes règles et :
 - (a) défini ou interprété à la section 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* a la signification afférente à cette section;
 - (b) défini dans la sous-section 1(2) du Règlement a la signification afférente à cette sous-section;
 - (c) défini ou interprété au paragraphe 1.1(3) de la Norme canadienne 14-101 possède le sens qui est attribué à ce terme dans ce paragraphe;
 - (d) défini au paragraphe 1.1(2) de la règle 14-501 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario possède le sens qui est attribué à ce terme dans ce paragraphe;
 - (e) défini ou interprété à la partie 1 de la Norme canadienne 21-101 possède le sens qui est attribué à ce terme dans cette partie;
 - (f) défini dans la sous-section 1.1 de la Norme canadienne 44-101 a la signification afférente à cette sous-section;
 - (g) défini dans la Section 1.1 des RUIIM a la signification afférente à cette section;
 - (h) qui renvoie à une exigence de la Bourse possède le sens attribué à ce terme dans le règlement, la règle ou la politique de la Bourse applicable.

- 2) Dans les présentes règles, à moins que le sujet ou le contexte n'exige un sens différent :

« **entité du même groupe** » a la signification afférente à la Règle 45-501 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

« **titre inscrit sur un marché parallèle** » désigne un titre autre qu'un titre inscrit à la Bourse qui est inscrit à la cote d'une autre bourse canadienne et dont la négociation à la Bourse a été autorisée.

« **négoceur autorisé** », dans le cadre de la règle 4-101, désigne un négociateur autorisé à exercer en cette qualité par la Bourse de Toronto ou la Bourse de croissance TSX.

« **cours vendeur** » et « **offre de vente** » désignent le plus bas prix d'un ordre de vendre au moins une quotité d'actions d'un titre inscrit à la Bourse ou d'un titre inscrit sur un autre marché et diffusé dans le système de négociation.

« **cours acheteur** » et « **offre d'achat** » désignent le plus bas prix d'un ordre d'acheter au moins une quotité d'actions d'un titre inscrit à la Bourse ou d'un titre inscrit sur un autre marché et diffusé dans le système de négociation.

« **lot régulier** » désigne une unité de négociation standard.

« **jour ouvrable** » désigne toute journée de la semaine (du lundi au vendredi), à l'exclusion des jours fériés.

« **avis de rachat** » désigne un avis délivré par la chambre de compensation à un courtier ayant omis de respecter un contrat de la Bourse.

« **règlement** » renvoie à tout règlement de la Bourse et ses modifications et ajouts successifs.

« **chambre de compensation** » renvoie à La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou une autre personne reconnue par la Commission à titre d'agence de compensation et de dépôt aux fins de la *Loi sur les valeurs mobilières* et qui a été désignée par la Bourse à titre d'agence de compensation et de dépôt acceptable.

« **CSE** », « **Bourse de valeurs canadiennes** » et « **Bourse** » renvoient tous à CNSX Markets Inc.

« **conseil** » renvoie au conseil d'administration de CNSX Markets Inc. et comprend tout comité du conseil d'administration de CNSX Markets

RÈGLE 1 – INTERPRÉTATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le X décembre 2013

Inc. auquel des pouvoirs ont été délégués en vertu des règles juridiques ou règles.

« **contrat de la Bourse** » désigne tout contrat :

- (a) portant sur l'achat ou la vente d'un titre inscrit à la Bourse ou d'un titre inscrit sur un marché parallèle, si ce contrat est conclu par l'entremise des mécanismes de la Bourse;
- (b) portant sur le transfert et le paiement d'un titre inscrit à la Bourse ou d'un titre inscrit sur un marché parallèle (ou d'un titre qui était inscrit à la Bourse ou sur un marché parallèle au moment où le contrat est intervenu) découlant du règlement par l'intermédiaire de la chambre de compensation d'une opération réalisée par l'entremise des mécanismes de la Bourse;

« **courtier** » renvoie à un participant qui a déposé une demande auprès de la Bourse et a obtenu l'autorisation de la Bourse d'accéder au système de négociation, en autant que cet accès n'a pas été interrompu ou suspendu.

« **émetteur inscrit** » désigne un émetteur dont les valeurs mobilières sont admissibles à la cotation à la Bourse ou qui a déposé une demande afin que ses valeurs mobilières soient déclarées admissibles à la cotation à la Bourse.

« **titre inscrit** » renvoie à une valeur mobilière inscrite à la Bourse et dont la négociation à la Bourse a été autorisée, y compris un titre inscrit à la Bourse qui est également inscrit à la cote d'une autre bourse canadienne.

« **exigences de la Bourse** » signifie collectivement :

- (a) les présentes règles;
- (b) les politiques;
- (c) les RUIM; et
- (d) les décisions,

modifiées, complétées et en vigueur, le cas échéant.

« **système de négociation** » renvoie au système électronique exploité par la Bourse pour la négociation et l'inscription de titres.

RÈGLE 1 – INTERPRÉTATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le X décembre 2013

« **systèmes de négociation et d'accès** » comprend toutes les installations et services fournis par la Bourse pour faciliter la cotation et la négociation, incluant sans s'y limiter : le système de négociation; les services de saisie de données; tout autre système informatique de cotation et de négociation ainsi que les programmes et les mécanismes de communication entre un système exploité ou maintenu par la Bourse et un système de négociation ou d'acheminement des ordres exploité ou maintenu par un courtier, un autre marché ou une autre personne autorisée par la Bourse; un réseau de communication liant des systèmes de diffusion des cotes, de rapports d'opération et d'exécution des ordres; les éléments de contenu saisis, affichés et traités dans les systèmes mentionnés plus haut, y compris les cours et les autres renseignements relatifs au marché fournis par la Bourse ou par son intermédiaire.

« **détenteur d'un bloc de contrôle** » renvoie à toute personne ou à tout groupe de personnes qui détient un nombre suffisant de titres d'un émetteur ou courtier inscrit pour modifier d'une manière importante le contrôle de cet émetteur ou courtier inscrit; cependant tous les titres d'une personne ou d'un groupe de personnes détenant plus de 20 % des titres avec droit de vote en circulation d'un émetteur ou courtier inscrit doit, en l'absence de preuve du contraire, être considéré susceptible de modifier d'une manière importante le contrôle de cet émetteur ou courtier inscrit.

« **COC** » ou « **cours d'ouverture calculé** » désignent le cours des opérations à l'ouverture relativement à un titre inscrit à la Bourse, calculé de la façon prévue par le conseil.

« **application** » désigne une opération saisie par un courtier détenant des ordres de vente et d'achat correspondants.

« **règles des ACVM** » désigne la Norme canadienne 21-101 et la politique connexe ainsi que la Norme canadienne 23-101 et la politique connexe et leurs modifications successives;

« **décision** » désigne toute décision, directive, ordonnance ou tout autre décret de la Bourse, y compris de tout comité de la Bourse ou de l'autorité de contrôle du marché, pris dans le cadre de l'application ou du contrôle d'application des présentes règles ou de toute politique.

« **teneur de marché désigné** » s'entend, relativement à un titre confié à un teneur de marché, du ou des courtiers nommés comme teneurs de marché pour ce titre.

RÈGLE 1 – INTERPRÉTATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le X décembre 2013

« **société de portefeuille** » désigne une personne morale qui détient, directement ou indirectement, seule ou avec toute autre personne, des titres d'un courtier :

- (a) représentant 50 % ou plus des droits de vote disponibles pour l'ensemble des titres avec droit de vote;
- (b) comportant le droit de percevoir 50 % ou plus de toute distribution des gains;
- (c) représentant 50 % ou plus du capital social ou du capital-actions ordinaire;

« **Exécuter sinon annuler** » renvoie à un ordre exécutable immédiatement, en tout ou en partie pour lequel toute portion non exécutée vient ensuite à expiration.

« **ordre à cours limité** » désigne un ordre d'acheter à un cours égal ou inférieur à un cours prévu ou un ordre de vendre à un cours égal ou supérieur à un cours prévu;

« **société inscrite à la cote** » ou « **société inscrite** » désigne un émetteur inscrit dont une ou plusieurs catégories de titres sont inscrites à la Bourse.

« **titre inscrit** » désigne le titre d'un émetteur inscrit à la Bourse.

« **teneur de marché** » désigne un courtier autorisé à agir en cette qualité pour un titre inscrit donné.

« **titre confié à un teneur de marché** » désigne un titre inscrit pour lequel un ou plusieurs courtiers ont été nommés en qualité de teneurs de marché.

« **ordre au mieux** » désigne un ordre de vendre ou d'acheter au meilleur cours disponible;

« **organisme de réglementation du marché** » renvoie à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou toute autre personne reconnue comme fournisseur de services de réglementation par la Commission aux fins de la *Loi sur les valeurs*

RÈGLE 1 – INTERPRÉTATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le X décembre 2013

mobilières et retenue par la Bourse en tant que fournisseur de services de réglementation acceptable.

« **politique de réglementation du marché** » désigne une politique telle que définie dans les RUIIM, à savoir un énoncé de politique adopté par l'autorité de contrôle du marché relativement à l'application et au contrôle d'application des présentes règles ainsi que ses modifications et ajouts successifs en vigueur, le cas échéant.

« **avis** » s'entend d'une communication ou d'un document que la Bourse doit remettre, envoyer, livrer ou signifier en vertu des exigences de la Bourse à toute personne assujettie aux présentes règles.

« **politique** » désigne un énoncé de politique, une orientation ou une décision adopté par le conseil ou par tout comité du conseil relativement à l'application ou au contrôle d'application des règles ainsi que ses modifications et ajouts successifs en vigueur, le cas échéant.

« **cotation** » désigne un ordre d'acheter et un ordre de vendre un titre inscrit à la Bourse saisis par un teneur de marché en sa qualité de teneur de marché.

« **organisme d'autoréglementation reconnu** » désigne un organisme d'autoréglementation reconnu par la Commission.

« **représentant inscrit** » désigne une personne autorisée à agir en cette qualité par l'organisme d'autoréglementation reconnu concerné.

« **Règlement** » renvoie au Règlement 1015 de l'Ontario, établi en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, tel que modifié s'il y a lieu.

« **entité liée** » désigne, relativement à un courtier, une personne qui :

- a) est une entité du même groupe que le courtier;
- b) est le détenteur d'un bloc de contrôle du courtier ou sur laquelle le courtier détient un bloc de contrôle;

et dont une part importante de ses activités au Canada consiste à exercer le rôle de courtier, de négociateur ou de conseiller en valeurs mobilières mais qui n'est pas un courtier;

RÈGLE 1 – INTERPRÉTATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le X décembre 2013

« **personne liée** » désigne, relativement à un courtier :

- (a) une entité liée;
- (b) un employé du courtier ou d'une entité liée;
- (c) un associé, un administrateur ou un dirigeant du courtier ou d'une entité liée;
- (d) toute autre personne désignée de la sorte par la Bourse, s'il y a lieu.

« règles » s'entend des présentes règles telles qu'adoptées par le conseil ainsi que de leurs modifications et ajouts successifs en vigueur, le cas échéant.

« **Loi sur les valeurs mobilières** » renvoie à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.O., 1990, ch. S.5 et ses modifications successives.

« **date de règlement** » s'entend de toute journée de bourse au cours de laquelle des règlements relatifs aux titres cotés peuvent intervenir par le biais des mécanismes de la chambre de compensation;

« **jour férié** » renvoie aux journées désignées par le conseil ou établies en vertu de la loi applicable en Ontario.

« **Toronto** » s'entend de la ville de Toronto telle que cette ville est constituée le cas échéant et dans l'éventualité où la ville de Toronto cesse d'exister, s'entend de la ville où est établi le siège social de la Bourse.

« **jour de bourse** » désigne un jour ouvrable au cours duquel des opérations sont exécutées dans le système de négociation.

« **RUIM** » désigne les *Règles universelles d'intégrité du marché* adoptées par l'autorité de contrôle du marché et leurs modifications successives.

« **ordre sans cours** » désigne un ordre d'acheter au cours vendeur ou de vendre au cours acheteur.

1-102 Interprétation

RÈGLE 1 – INTERPRÉTATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le X décembre 2013

- 1) Aux fins des présentes règles, la valeur d'un ordre est calculée en fonction de son heure de réception ou d'émission, en multipliant le nombre de parts devant être achetées ou vendues en exécution de l'ordre par :
 - a) dans le cas d'un ordre à cours limité, le cours maximal indiqué (ordre d'achat) ou le cours minimal indiqué (ordre de vente);
 - b) dans le cas d'un ordre d'achat au mieux, le cours vendeur; et
 - c) dans le cas d'un ordre de vente au mieux, le cours acheteur.
- 2) Pour déterminer le « cours de référence d'une quotité d'actions » lorsqu'aucune quotité d'actions pour un titre n'a été vendue dans le système de la Bourse au cours d'un jour de bourse, on se fonde sur le cours :
 - a) de la dernière vente de ce titre dans le système de négociation;
 - b) auquel le titre a été émis, si ce titre n'a jamais été négocié sur un marché;
 - c) accepté par l'autorité de contrôle du marché, dans toute autre situation.
- 3) Pour déterminer le cours auquel un titre est négocié aux fins de la définition de « quotité d'actions », on se fonde sur le prix de référence d'une quotité d'actions de ce titre.
- 4) Aux fins des présentes règles :

« **personne** » comprend sans s'y limiter une société, une société par actions, un consortium constitué en société et toute autre organisation constituée en société, une entreprise à propriétaire unique, une société en nom collectif et une fiducie;

« **opération** » possède le sens qui est attribué à ce terme dans la *Loi sur les valeurs mobilières* et, en outre, inclut l'achat ou l'acquisition d'un titre moyennant contrepartie.

1-103 Exercice des pouvoirs de la Bourse

- 1) À moins que le sujet ou le contexte n'exige un sens différent, chaque fois qu'il est mentionné que la Bourse possède un quelconque pouvoir, droit ou pouvoir discrétionnaire ou que la Bourse est habilitée à prendre une mesure quelconque, ce pouvoir, ce droit ou ce pouvoir discrétionnaire peut être exercé et cette mesure peut être prise au nom de la Bourse par le conseil ou

par tout comité ou toute personne désigné par le conseil ou le président de la Bourse, y compris l'autorité de contrôle du marché.

- 2) À moins que le sujet ou le contexte n'exige un sens différent, tout exercice d'un quelconque pouvoir, droit ou pouvoir discrétionnaire et toute prise de mesure au nom de la Bourse par toute personne ou par tout comité est assujetti au pouvoir général du conseil.

1-104 Règles de réalisation

- 1) La division des exigences de la Bourse en règles, politiques, divisions, sections, sous-sections et clauses distinctes, la provision d'une table des matières et d'un index à cet égard et l'insertion d'en-têtes, de notes et notes de bas de page ne constituent que des références et ne doivent pas avoir d'impact sur la réalisation ou l'interprétation des exigences elles-mêmes.
- 2) L'emploi des expressions « ci-contre », « aux présentes », « par les présentes » et « ci-dessous » et d'autres expressions de même nature renvoie à l'ensemble des règles et non à la seule règle dans laquelle l'expression est employée, à moins que le contexte n'indique clairement le contraire.
- 3) Le terme « ou » n'est pas exclusif et le terme « incluant » lorsqu'il suit tout énoncé ou terme général, ne limite pas l'énoncé général ou le terme au sujet spécifique invoqué immédiatement après cet énoncé ou ce terme, sans égard à l'utilisation d'un langage à syntaxe contrôlée (par exemple « sans limites » ou « sans en exclure d'autres » ou termes similaires).
- 4) Toute référence à la législation, sauf indication contraire, est une référence à cette législation et aux règlements pris en application de cette législation, avec toutes les modifications apportées et en vigueur s'il y a lieu, et à toute législation ou tout règlement susceptible d'être adopté pour compléter ou remplacer cette législation ou ce règlement.
- 5) Sauf indication contraire, toute référence à une politique, une règle, un décret général ou un instrument comprend toutes les modifications apportées et en vigueur s'il y a lieu ainsi que toute politique, toute règle, tout décret général ou tout instrument qui complète ou remplace cette politique, cette règle, ce décret général ou cet instrument.
- 6) Des variations grammaticales de tout terme défini doivent avoir des significations similaires; les termes qui impliquent le masculin comprennent le

RÈGLE 1 – INTERPRÉTATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le X décembre 2013

féminin et le neutre et les mots utilisés au singulier comprennent la forme plurielle et vice-versa.

- 7) Toutes les heures mentionnées dans les exigences de la Bourse doivent être des heures locales à Toronto le jour concerné à moins que l'objet ou le contexte requière qu'il en soit autrement.
- 8) Toute référence à une devise renvoie à la monnaie ayant cours légal au Canada (sauf indication contraire).
- 9) Toute omission de la part de la Bourse quant à l'exercice d'un de ses droits, pouvoirs ou recours en vertu des exigences de la Bourse ou tout délai dans l'exercice de ces droits, pouvoirs ou recours ne sera pas considéré comme un abandon de ces droits, pouvoirs ou recours. L'exercice unique ou partiel d'un droit, pouvoir ou recours n'empêche pas l'exercice subséquent de celui-ci ou de tout autre droit, pouvoir ou recours. La Bourse ne sera pas réputée avoir abandonné l'exercice d'un droit, pouvoir ou recours, sauf si un tel abandon est signalé sous la forme d'une communication écrite remise à la personne à qui s'applique ou est destiné l'abandon, si cet abandon est applicable de façon générale. Tout abandon peut être général ou particulier dans son application, tel que déterminé par la Bourse.

1-105 Appels de décisions

- 1) Un courtier ou toute personne directement affectée par une décision prise en application des présentes règles, exception faite des décisions prises en application de la Règle 3-102 et des décisions prises par l'autorité de contrôle du marché, peut interjeter appel de cette décision devant le conseil.
- 2) [Abrogé le 1er mars 2004]
- 3) Une décision prise en application des présentes règles par l'autorité de contrôle du marché ou un responsable de l'intégrité du marché, autre qu'une décision prise en application de la règle 3-102, peut faire l'objet d'un appel conformément à la règle 11.3 des RUIM.

1-106 Dispositions déterminatives

- 1) Les courtiers sont des utilisateurs aux fins des RUIM et des règles des ACVM.
- 2) Un client qui émet un ordre qu'un courtier remet à un teneur de marché désigné est réputé être le client du teneur de marché aux fins des présentes règles et des RUIM.

RÈGLE 2

COURTIERS

2-101 Admissibilité

Un participant du marché qui présente une demande en vue d'obtenir le statut de courtier doit, avant que sa demande soit approuvée :

- (a) être membre en bonne et due forme de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières ou de tout autre organisme d'autoréglementation reconnu que la Bourse peut désigner de temps à autre;
- (b) satisfaire aux normes qui peuvent être établies de temps à autre.

2-102 Demande

Une demande en vue d'obtenir le statut de courtier doit être présentée dans la forme et contenir les renseignements que la Bourse peut exiger de temps à autre.

2-103 Approbation du statut de courtier

La Bourse peut :

- (a) conférer à un demandeur le statut de courtier sans condition;
- (b) conférer à un courtier le statut de courtier sous réserve des conditions jugées appropriées ou nécessaires pour assurer le respect des exigences de la Bourse par le courtier;
- (c) refuser la demande si, après un examen des facteurs que la Bourse juge pertinents, y compris mais sans s'y limiter les agissements passés ou présents, les activités ou la situation du courtier ou de n'importe lequel de ses administrateurs, dirigeants ou détenteurs d'une part importante de son capital-actions, la Bourse est d'avis que :
 - (i) le courtier ne respectera pas les exigences de la Bourse;

- (ii) le courtier n'est pas admissible en raison d'un manque d'intégrité, de solvabilité, de formation ou d'expérience;
- (iii) pour toute autre raison, cette approbation est contraire à l'intérêt public.

2-104 Droits du demandeur

Si la Bourse propose d'accorder à un demandeur le statut de courtier soumis à certaines conditions ou si la Bourse refuse de lui accorder ce statut, le demandeur :

- (a) est en droit de recevoir un énoncé détaillé des motifs sur lesquels la Bourse se fonde pour proposer d'accorder au demandeur le statut de courtier soumis à certaines conditions ou pour refuser d'accorder ce statut;
- (b) peut interjeter appel de la décision conformément aux dispositions de la Règle 1-105.

2-105 Droit d'inscription

- (1) Un demandeur ayant obtenu le statut de courtier doit acquitter, avant de commencer à négocier dans le système de négociation, le droit d'inscription fixé par la Bourse de temps à autre.
- (2) Si un courtier n'acquiesce pas le droit d'inscription dans les 30 jours suivant l'approbation de la Bourse, ce statut devient caduc.

2-106 Registre des courtiers

La Bourse doit maintenir un registre des courtiers dans lequel figurent le nom et l'adresse de chacun d'entre eux.

2-107 Représentant du courtier

- (1) Si le courtier est une personne morale, il doit nommer, par écrit, un individu chargé de le représenter; cet individu doit être un membre de la direction du courtier, ou un de ses administrateurs ou de ses associés;

RÈGLE 2 – COURTIER

Janvier 2014

- (2) Le représentant doit :
- (a) représenter le courtier dans toutes les démarches auprès de la Bourse et posséder les pleins pouvoirs pour parler au nom du courtier et lier ce dernier;
 - (b) veiller à ce que le courtier et les associés, actionnaires, administrateurs, dirigeants et employés du courtier respectent les exigences de la Bourse;
 - (c) être le principal responsable devant la Bourse des agissements du courtier et des associés, actionnaires, administrateurs, dirigeants et employés du courtier, sans limiter d'aucune manière les obligations et les responsabilités des autres aux termes des présentes règles.

2-108 Droits non transférables

L'approbation et le statut de courtier ne sont pas transférables.

2-109 Entités liées

Une entité liée doit respecter l'ensemble des exigences de la Bourse au même titre qu'un courtier et chaque associé, propriétaire, administrateur, dirigeant, actionnaire et employé de l'entité liée doit respecter l'ensemble des exigences de la Bourse au même titre que si l'entité liée était un courtier, sauf dans la mesure où la non-conformité à certaines dispositions peut être autorisée de temps à autre par la Bourse, soit de manière générale ou individuelle, soit par catégorie.

2-110 Membre continu de l'ACCOVAM ou d'un OAR

- (1) Si le statut de membre d'un courtier est suspendu ou résilié auprès de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) ou de tout autre organisme d'autoréglementation reconnu (OAR), son statut de courtier sera automatiquement suspendu sans audience ni avis, cette suspension étant réputée constituer une ordonnance provisoire en application de la Règle 7-105.
- (2) Si, de l'avis de la Bourse, un courtier contrevient à une exigence de l'ACCOVAM ou de tout autre organisme d'autoréglementation reconnu

dont il est membre, la Bourse peut imposer au courtier les conditions qu'elle juge appropriées dans les circonstances.

2-111 Droits et cotisations

- (1) Un courtier doit acquitter les droits et les cotisations fixés par la Bourse et l'autorité de contrôle du marché, ces droits et cotisations devant être versés à la Bourse ou à l'autorité de contrôle du marché à la date ou aux dates fixées et de la façon prévue par la Bourse et l'autorité de contrôle du marché.
- (2) Dans l'éventualité où un courtier a omis d'acquitter un droit ou une cotisation dans les 30 jours de la date d'exigibilité, la Bourse peut, sans préjudice ni préavis, suspendre le courtier, cette suspension étant réputée constituer une ordonnance provisoire en application de la Règle 7-105.

2-112 Avis

Un courtier doit donner un préavis écrit des événements suivants à la Bourse :

- (a) toute modification apportée à son nom ou à la dénomination sociale sous laquelle il exerce ses activités;
- (b) toute modification de l'adresse de son siège social;
- (c) le remplacement de son représentant.

2-113 Indemnisation et responsabilité limitée de la Bourse

- (1) Dans la mesure autorisée par la loi, chaque courtier doit indemniser et exonérer de toute responsabilité la Bourse et l'autorité de contrôle du marché à l'encontre des coûts, frais et dépenses de toutes natures (y compris tout montant versé en règlement d'un litige ou en exécution d'un jugement, les dépens et les honoraires juridiques de même que les dépenses remboursables engagées pour assister à une instruction, à une audience ou à une réunion), peu importe le préjudice subi ou les frais engagés par la Bourse ou l'autorité de contrôle du marché suite à ou relativement à une action, poursuite ou procédure déposée en vertu d'un régime civil, pénal ou administratif, y compris toute enquête, instruction ou audience et tout appel interjeté relativement à ces

RÈGLE 2 – COURTIERS

Janvier 2014

procédures, qu'une partie menace d'entreprendre, dépose, entreprend ou poursuit à l'encontre de la Bourse ou de l'autorité de contrôle du marché ou dans le cadre desquelles la Bourse ou l'autorité de contrôle du marché est obligée ou tenue de prendre part en raison de tout agissement, acte, affaire ou chose de quelle que nature que ce soit commis, fait ou autorisé par ce courtier.

- (2) Dans la mesure autorisée par la loi, le courtier doit verser à la Bourse tous les coûts, frais et dépenses exigibles à titre d'indemnité en application de la règle 2-113 avant la conclusion définitive de l'affaire, sans délai ou au plus tard dans les 30 jours suivant la réception d'une demande écrite de la Bourse.
- (3) En utilisant les systèmes de négociation et d'accès de la Bourse, le courtier convient expressément d'accepter toute responsabilité liée à l'utilisation des systèmes de négociation et d'accès de la Bourse.
- (4) La Bourse ne peut en aucun cas être tenue responsable pour les pertes, dommages, coûts, dépenses et autres obligations de toutes natures subis ou encourus par un courtier ou pour toute réclamation déposée contre un courtier suite à l'utilisation par ce courtier des systèmes de négociation et d'accès de la Bourse.
- (5) La Bourse ne peut en aucun cas être tenue responsable à l'égard d'un courtier pour les pertes, dommages, coûts, dépenses et autres obligations et réclamations de toutes natures découlant :
 - (a) d'une panne temporaire ou permanente des systèmes de négociation et d'accès de la Bourse, quelle que soit l'origine de cette panne;
 - (b) de la négligence, de l'insouciance, d'un acte malveillant ou d'une omission :
 - (i) de l'autorité de contrôle du marché ou de tout administrateur, dirigeant ou employé de l'autorité de contrôle du marché;
 - (ii) de tout administrateur, dirigeant ou employé de la Bourse ou de tout membre d'un comité nommé par la Bourse ou de l'autorité de contrôle du marché;
 - (iii) d'un entrepreneur indépendant recruté par la Bourse ou l'autorité de contrôle du marché;

RÈGLE 2 – COURTIERS

Janvier 2014

- c) de l'exploitation des systèmes de négociation et d'accès de la Bourse, y compris mais sans s'y limiter, tout arrêt, suspension ou exclusion d'un titre à la cotation.
- (6) Aucun administrateur, dirigeant ou employé de la Bourse ou de l'autorité de contrôle du marché ni aucun membre d'un comité nommé par la Bourse ou par l'autorité de contrôle du marché ne peut être tenu responsable pour les pertes, dommages ou infortunes de quelque nature que ce soit survenus dans l'exercice de ses fonctions, en qualité officielle ou non, pour, relativement à ou au nom de la Bourse ou de l'autorité de contrôle du marché ou de toute autre personne morale ou entité qu'il dessert ou à qui il fournit des services à la demande de la Bourse ou de l'autorité de contrôle du marché ou en son nom, à moins que ces pertes, dommages ou infortunes ne découlent de sa propre négligence ou omission volontaire.
- (7) Dans l'éventualité où une procédure judiciaire découlant directement ou indirectement de l'utilisation des systèmes de négociation et d'accès de la Bourse est déposée ou est sur le point d'être déposée contre la Bourse, l'autorité de contrôle du marché ou toute personne désignée à l'alinéa (5)(b) de la règle 2-113, le courtier sera tenu de rembourser la Bourse pour :
- (a) tous les coûts, frais, dépenses, dépens et honoraires juridiques encourus en vue d'indemniser une personne désignée au paragraphe (7) de la règle 2-113;
 - (b) toute mesure de recouvrement prononcée contre la Bourse, l'autorité de contrôle du marché ou toute autre personne désignée au paragraphe (7) de la règle 2-113 si la Bourse ou cette personne est reconnue responsable;
 - (c) tout paiement versé par la Bourse avec le consentement du courtier en règlement d'une telle procédure.

2-114 Statut en règle

- (1) Personne ne peut utiliser ou exercer un quelconque droit ou privilège accordé à un courtier ni jouir d'un tel droit ou privilège à moins d'être un courtier dont le statut n'a pas été suspendu ou résilié et de ne pas avoir été privé de ce droit ou privilège en application des exigences de la Bourse.

RÈGLE 2 – COURTIERS

Janvier 2014

- (2) Un courtier dont le statut a été suspendu ou résilié ou qui a été privé de certains droits ou privilèges en application des exigences de la Bourse ne perd pas pour ce seul motif les droits qu'il possède en application des présentes règles relativement à toute réclamation qu'il peut avoir contre un autre courtier, à moins que ces droits ne soient expressément déterminés.

2-115 Résiliation

- (1) Un courtier peut résilier son statut de courtier en donnant un préavis écrit d'au moins trois mois à la Bourse.
- (2) La Bourse peut repousser la date effective de la résiliation jusqu'à ce qu'elle soit convaincue que le courtier :
 - (a) a satisfait aux exigences de la Bourse;
 - (b) a obtenu les consentements nécessaires auprès de l'organisme d'autoréglementation reconnu dont il est membre.
- (3) La Bourse peut résilier le statut d'un courtier si elle juge, après une audience menée conformément aux règles définies à la règle 7, que le courtier :
 - (a) a contrevenu aux exigences de la Bourse ou qu'il n'a pas respecté ces exigences;
 - (b) s'est livré à des agissements, activités ou affaires qui sont indignes des principes du commerce juste et équitable, qui sont incompatibles avec ces principes ou qui portent préjudice aux intérêts de la Bourse ou du public.

2-116 Suspension automatique

- (1) Dans l'éventualité où un courtier devient insolvable ou en faillite ou qu'il est reconnu avoir failli à ses obligations en application de la règle 5, le statut de ce courtier sera automatiquement suspendu sans que la Bourse ne soit tenue de prendre une quelconque mesure et un avis de cette suspension sera communiqué aux courtiers par la Bourse.

- (2) Un courtier est réputé insolvable dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- (a) le courtier est incapable pour une raison quelconque d'honorer ses obligations à mesure qu'elles deviennent exigibles;
 - (b) le courtier a cessé de s'acquitter de ses obligations courantes dans le cours habituel de ses activités à mesure qu'elles deviennent exigibles;
 - (c) l'ensemble des actifs du courtier ne sont pas suffisants, selon leur juste valeur ou s'ils sont liquidés dans une vente menée de façon équitable dans le cadre d'un processus judiciaire, pour permettre le paiement de toutes ses obligations exigibles ou à échoir.
- (3) Un courtier est réputé en faillite s'il a commis un acte de faillite au sens prévu dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).
- (4) 4) Un courtier doit sans délai donner un préavis écrit à la Bourse si l'un quelconque des événements ou actes mentionnés au paragraphe (2) ou (3) de la règle 21-116 survient ou est commis.

Règle 2-117 Déclaration de propriété

Un courtier qui détient plus de 5 % d'une catégorie d'actions avec droit de vote inscrites à la Bourse ou qui en possède le contrôle, directement ou indirectement, doit déclarer cette relation à la Bourse :

- (a) aux clients dont les ordres pourraient avoir été ou ont été acheminés à la Bourse; et
- (b) aux entités pour qui le courtier agit, ou propose d'agir, à titre de souscripteur en lien avec l'émission de titres qui seront inscrits à la Bourse.

RÈGLE 3

GOUVERNANCE DES OPÉRATIONS

3-101 Séances

- 1) Le système de négociation est ouvert pour la saisie des ordres et les opérations à chaque jour ouvrable.
- (2) À moins que ces heures ne soient modifiées par résolution du conseil, le système de négociation est ouvert sans interruption pour les opérations de 8 h à 18 h.

3-102 Suspension et arrêt des opérations

- (1) Le conseil peut, en tout temps :
 - (a) suspendre la saisie des ordres et les opérations dans le système de négociation;
 - (b) fermer le système de négociation; ou
 - (c) réduire, prolonger ou autrement modifier la durée de fonctionnement du système de négociation.
- (2) Le conseil, le président du conseil, le chef de la direction ou un membre de la haute direction désigné par le conseil, le président du conseil ou le chef de la direction peut, en cas d'urgence ou de problème technique dans les systèmes de négociation et d'accès qui affecte notablement les négociations ou qui vraisemblablement, affectera notablement les négociations si le problème n'est pas réglé :
 - a) suspendre toutes les saisies d'ordres et toutes les opérations relatives à un titre particulier ou suspendre toutes les saisies d'ordres ou toutes les opérations dans le système de négociation pour cette séance;
 - b) réduire, prolonger ou autrement modifier la durée de fonctionnement du système de négociation au cours de cette séance.
- (3) L'autorité de contrôle du marché peut arrêter les saisies d'ordres et les négociations dans le système de négociation pour tout titre, en tout temps et pour la durée que l'autorité de contrôle du marché estime nécessaire dans l'intérêt d'un marché équitable et ordonné.

Règle 3 - GOUVERNANCE DES OPÉRATIONS

Janvier 2014

- (4) Malgré toute autre disposition, l'autorité de contrôle du marché peut retarder l'ouverture des négociations à l'égard de tout titre inscrit dans le système de négociation après l'heure habituelle d'ouverture, et ce, pour aussi longtemps qu'elle l'estime nécessaire afin de contribuer à l'ouverture ordonnée de ces négociations.

3-103 [Abrogée]

3-104 Mesure d'exemption générale

- (1) La Bourse peut exempter toute catégorie de personnes ou toute catégorie d'opérations de l'application d'une exigence de la Bourse si, de l'avis de la Bourse, l'adoption d'une telle exemption :
- (a) ne contrevient pas aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou des RUIM et des règles et règlements pris en vertu de ces instruments;
 - (b) ne porte pas préjudice à l'intérêt public ni au maintien d'un marché équitable et ordonné;
 - (c) est jugée nécessaire, compte tenu des circonstances propres à cette catégorie de personnes ou à cette catégorie d'opérations.
- (2) La Bourse ou l'autorité de contrôle du marché peut exempter une personne donnée ou une opération donnée de l'application d'une exigence de la Bourse si, de l'avis de la Bourse ou de l'autorité de contrôle du marché, l'adoption d'une telle exemption :
- (a) ne contrevient pas aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et des règles et règlements pris en vertu de cette loi;
 - (b) ne porte pas préjudice à l'intérêt public ni au maintien d'un marché équitable et ordonné;
 - (c) est jugée nécessaire, compte tenu des circonstances propres à cette personne ou à cette opération;

étant entendu que seule l'autorité de contrôle du marché est habilitée à exempter une personne ou une opération de l'application des RUIM.

Règle 3 - GOUVERNANCE DES OPÉRATIONS

Janvier 2014

3-105 Pouvoir de réglementation général

La Bourse peut établir toute condition qu'elle juge nécessaire compte tenu des circonstances en ce qui concerne :

- (a) la négociation des titres inscrits à la Bourse;
- (b) le règlement des opérations relatives aux titres inscrits à la Bourse.

3-105 Disposition anti-évitement

Si, de l'avis de la Bourse, un courtier a organisé ses activités et ses affaires de façon à éviter l'application de toute exigence de la Bourse, cette dernière peut faire appliquer l'exigence en cause au courtier au même titre que si cette exigence s'appliquait directement au courtier.

3-106 Modifications apportées aux exigences de la Bourse

- 1) Chaque courtier doit désigner un employé chargé de recevoir les bulletins de la Bourse ou les avis électroniques de la Bourse et veiller à faire en sorte que l'information contenue dans ces avis soit diffusée à l'ensemble du personnel de la maison de courtage.
- 2) Après l'envoi d'un bulletin ou d'un avis à la personne visée au paragraphe (1), la maison de courtage est réputée avoir reçu le bulletin ou l'avis et elle est immédiatement tenue de se conformer à toute modification, suspension, annulation ou révocation d'une exigence de la Bourse mentionnée dans le bulletin ou l'avis.

RÈGLE 4

NÉGOCIATION DE TITRES

SAISIE DES ORDRES ET OPÉRATIONS

4-101 Accès au système de négociation

- 1) Un courtier ne doit pas permettre à une autre personne d'effectuer des opérations dans le système de négociation, à moins que cette personne :
 - a) ne soit un courtier inscrit en bonne et due forme à la Bourse de Toronto ou à la Bourse de croissance TSX;
 - b) n'ait suivi et réussi le cours de formation des courtiers dispensé par l'Institut canadien des valeurs mobilières;
 - c) n'ait suivi tout autre cours en vue de maîtriser les règles de la Bourse que la Bourse peut imposer de temps à autre.
- 2) Un courtier doit faire en sorte que toute personne qui saisit des ordres dans le système de négociation possède toutes les inscriptions nécessaires en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, ait reçu une formation sur les présentes règles et comprenne ces règles.
- 3) Les procédures de supervision des opérations d'un courtier adoptées en application de la partie 7.1 des RUIIM doivent inclure des dispositions prévoyant le contrôle des négociations dans le système de négociation, conformément aux présentes règles.

4-102 Règles générales applicables à la saisie des ordres

- 1) Tout ordre saisi dans le système de négociation est assujéti aux règles ou directives spéciales émises par la Bourse ou l'autorité de contrôle du marché relativement à ce qui suit :
 - (a) la compensation et le règlement;

RÈGLE 4 – NÉGOCIATION DES TITRES INSCRITS À LA BOURSE

- (b) le droit de l'acquéreur de percevoir un dividende, un intérêt ou toute autre distribution ou de bénéficier de tout autre droit conféré aux porteurs de la valeur mobilière visée.
- 2) Tout ordre saisi dans le système de négociation doit contenir, outre les identificateurs et les désignations exigés dans les RUIIM, une désignation acceptable pour l'autorité de contrôle du marché s'il s'agit :
 - (a) d'un ordre de vente à découvert avec dispense d'un teneur de marché;
 - (b) d'un ordre appartenant à une catégorie à l'égard de laquelle la Bourse ou l'autorité de contrôle du marché peut exiger, le cas échéant, une désignation précise ou particulière.
- 3) Un courtier ne doit pas saisir dans le système de négociation un ordre client qui correspond au placement d'un titre d'un émetteur inscrit fait en application de la Norme nationale 45-102 ou toute norme subséquente avant d'avoir rempli et remis à la Commission le formulaire 45-102F1, Notice of Intention to Distribute Securities, et la déclaration connexe et avant que ce formulaire n'ait été publié simultanément sur le site Web de la Bourse par l'émetteur inscrit au nom de l'acquéreur, et ce, dans le délai fixé dans la Norme nationale 45-102.

4-103 Limite minimale de fluctuation

L'échelon de cotation minimal dans le système de négociation est déterminé par le conseil sous réserve des RUIIM.

4-104 Les avantages suivent les titres vendus

- (1) Dans toutes les opérations de vente de titres inscrits à la Bourse, tous les droits de recevoir des dividendes et toute autre distribution faite ou tout autre droit conféré aux porteurs de ces titres appartiennent à l'acquéreur, sauf décision contraire de la Bourse ou de l'autorité de contrôle du marché ou à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- (2) Les réclamations de dividendes, de droits ou de tout autre avantage distribué aux porteurs inscrits de titres inscrits à la Bourse à une date

RÈGLE 4 – NÉGOCIATION DES TITRES INSCRITS À LA BOURSE

donnée doivent être faites conformément aux procédures établies par la chambre de compensation.

- (3) Si les droits de préemption liés à un titre ne sont pas revendiqués par le ou les titulaires de ces droits au moins 24 heures avant l'expiration de la période au cours de laquelle ces droits peuvent être négociés dans le système de négociation, un courtier qui détient ces droits peut, dans sa propre direction, vendre ou exercer la totalité ou une partie de ces droits; le courtier doit alors rendre compte de cette vente ou de l'exercice de ces droits aux titulaires de ces droits mais en aucun cas, le courtier ne pourra être tenu responsable des pertes qui pourraient découler de l'omission de vendre ou d'exercer des droits non revendiqués.

4-105 Opérations en monnaie étrangère

- (1) Une déclaration d'application relative à un titre inscrit à la Bourse conclue en monnaie étrangère et exprimée en dollars canadiens doit être convertie en dollars canadiens en fonction du taux de change au comptant moyen ou du taux de change à terme (7 jours) en vigueur à la date de l'opération, plus ou moins 15 points de base, arrondi à la baisse au cent le plus près, et inversement.
- (2) Le courtier qui effectue l'application doit garder une trace écrite du taux de change utilisé.

4-106 Saisie d'ordres

- 1) Un courtier peut saisir
 - a) des ordres;
 - b) des applications à tout cours situé au cours acheteur et vendeur ou entre ceux-cidans le système de négociation .
- 2) Les ordres (autres que les ordres assortis de conditions particulières et les applications) peuvent être saisis selon le principe d'une divulgation complète ou d'une divulgation partielle.
- 3) Les ordres saisis selon le principe d'une divulgation partielle doivent révéler à tout le moins une quotité d'actions ou tout autre nombre minimal exigé.

RÈGLE 4 – NÉGOCIATION DES TITRES INSCRITS À LA BOURSE

Avril 2024

Page 25

4-107 Installation avec garantie d'exécution

(1) Admissibilité

Un ordre qui est un ordre d'un client pour un titre qui est, dans son entièreté, pour un volume inférieur ou égal à tout ordre dans le registre qui peut immédiatement être négocié au prix de la meilleure offre ou mise, ou mieux, en plus du volume de la quantité garantie sur ce titre qui est admissible pour une quantité garantie, tant que l'ordre n'est pas:

- a) ne fait pas partie d'un groupe d'ordres d'un même client le même jour;
- b) n'est pas un ordre qui est saisi par un client de l'AED, à moins que ce dernier est soit courtier agissant comme mandataire pour le flux d'ordres d'un client de détail;
- c) n'est pas un ordre qui est saisi sur le compte d'un courtier américain, à moins que ce dernier :
 - I. a passé l'ordre au nom d'un client
 - II. a d'abord confirmé que l'ordre était exécuté au nom de ce client
- d) n'est pas un ordre qui est saisi au nom d'un client qui s'occupe habituellement activement et continuellement de la négociation de valeurs sur une base quotidienne.

- (2) Les ordres qui sont exécutés en violation des critères d'admissibilité indiqués ci-dessus peuvent être annulés à la demande du teneur de marché. La Bourse peut annuler ou modifier toute opération considérée comme non conforme aux conditions d'utilisation de l'installation avec garantie d'exécution.

4-108 [Abrogée]

4-109 Négociations à l'ouverture de la séance

- (1) Les ordres suivants peuvent être saisis avant l'ouverture de la séance :
- a) les ordres à cours limité;
 - b) les ordres sans cours.
- 2) Les ordres assortis de conditions particulières peuvent être saisis avant l'ouverture de la séance mais ils ne doivent pas être négociés avant l'ouverture.
- 3) Les ordres négociables à l'ouverture de la séance sont affichés au COC et toutes les opérations à l'ouverture de la séance sont au COC.

RÈGLE 4 – NÉGOCIATION DES TITRES INSCRITS À LA BOURSE

- 4) Les ordres qui n'ont pas encore été exécutés après l'ouverture de la séance demeurent dans le système de négociation et conservent leur priorité selon l'heure réelle de leur saisie.

4-110 Ordres assortis de conditions particulières

- (1) Les ordres assortis de conditions particulières sont placés en file d'attente dans un carnet d'ordres assortis de conditions particulières, séparément des ordres figurant dans le carnet d'ordres ordinaire.
- (2) Les groupes d'ordres assortis de conditions particulières établis au même cours limité sont placés en file d'attente et classés en l'ordre de priorité selon leur heure de saisie.
- (3) Les ordres assortis de conditions particulières avec exécution spéciale peuvent être appliqués à des ordres inscrits au carnet d'ordres ordinaires.
- (4) Les ordres assortis de conditions particulières avec livraison spéciale ne peuvent pas être appliqués à des ordres inscrits au carnet d'ordres ordinaires. Ils doivent être appliqués à des ordres figurant dans le carnet d'ordres assortis de conditions particulières.

4-111 Négociations après l'ouverture de la séance

- 1) Un ordre négociable doit être attribué parmi les ordres de sens inverse comme suit :
 - a) aux ordres de sens inverse inscrits sur l'ordre d'achat ou de vente (le cas échéant) du courtier qui a saisi l'ordre négociable selon l'ordre de priorité fondé sur l'heure de saisie;
 - b) aux autres ordres de sens inverse selon l'ordre de priorité fondé sur l'heure de saisie.
- 2) La partie non divulguée d'un ordre à divulgation partielle ne bénéficie pas de la priorité fondée sur l'heure de saisie. Une priorité est attribuée à chaque partie d'un tel ordre selon l'heure de divulgation, comme si la partie divulguée était un ordre reçu.

RÈGLE 4 – NÉGOCIATION DES TITRES INSCRITS À LA BOURSE

TENEURS DE MARCHÉ

4-112 Nomination des teneurs de marché

- 1) Un courtier qui souhaite agir à titre de teneur de marché pour un titre inscrit à la Bourse doit déposer un avis à cet effet auprès de la Bourse sur le formulaire prévu; il est obligé d'assumer la fonction de teneur de marché à partir du moment où la Bourse donne son approbation. Avant de donner cette approbation, la Bourse tient compte:
 - (a) du volume garanti d'exécution proposé par le teneur de marché;
 - (b) de l'objectif proposé d'écart moyen entre les cours acheteurs et les cours vendeurs;
 - (c) de l'historique de rendement en tant que teneur de marché.
- 2) Sous réserve de la règle 4-101, un courtier dont le statut de teneur de marché a été approuvé doit nommer un courtier principal chargé de s'acquitter des obligations énoncées dans les présentes règles ainsi qu'un courtier suppléant chargé d'exercer cette fonction en l'absence du courtier principal.
- 3) Un courtier dont le statut de teneur de marché a été approuvé doit maintenir une cotation bilatérale continue pour une période d'au moins 3 mois civils consécutifs et il doit donner à la Bourse un préavis d'au moins 30 jours de son intention de se désister de toute obligation qui lui incombe en sa qualité de teneur de marché.
- 4) Un courtier qui cesse d'agir en qualité de teneur de marché relativement à un titre inscrit à la Bourse ne peut pas redevenir un teneur de marché à l'égard de ce titre avant l'expiration d'un délai de 30 jours.
- 5) La Bourse peut à son entière discrétion désigner un courtier en tant que teneur de marché pour un titre inscrit sur le marché de la Bourse lorsque les activités du courtier donnent à penser que le marché sera mieux desservi par le courtier s'il assume les responsabilités de teneur de marché.
- 6) La Bourse peut, à sa seule discrétion et avec ou sans préavis, retirer l'approbation du statut de teneur de marché désigné sur un ou plusieurs titres.

RÈGLE 4 – NÉGOCIATION DES TITRES INSCRITS À LA BOURSE

Avril 2024

Page 28

- 7) La Bourse peut, à sa seule discrétion, renoncer à l'exigence de trois mois, de la période de préavis prévue à l'alinéa 4-112 (3) ou de la période d'attente prévue à l'alinéa 4-112 (4).

4-113 Engagements et rendement

- 1) *Cotations bilatérales.* Un teneur de marché désigné doit :
 - (a) acheter et vendre le titre qui lui a été confié pour son propre compte de façon continue;
 - (b) assurer des cotations bilatérales dans le système de négociation, qui respectent l'objectif d'écart moyen accepté entre les cours acheteurs et les cours vendeurs.
- 2) *Taille minimale de la garantie d'exécution.* Le volume d'exécution garanti d'un teneur de marché désigné doit être d'au moins deux quotités d'actions moins une action de chaque côté du marché et pourrait correspondre à de plus gros multiples de ces quotités d'actions.
- 3) *Lots irréguliers.* Le teneur de marché doit exécuter automatiquement un ordre à cours limité meilleur prix, un ordre du marché d'un volume inférieur à une quotité ou la partie d'un ordre négociable qui est inférieure à une quotité.
- 4) *Cotations raisonnablement liées au marché.* Un teneur de marché doit saisir et maintenir les cotations qui sont raisonnablement liées au cours du marché.
- 5) La Bourse examinera périodiquement le rendement de chaque teneur de marché dans le maintien de l'écart entre les cours acheteurs et vendeurs propagation et prendra d'autres mesures pertinentes, au besoin de temps à autre.

4-114 Protection des ordres à cours limité

- 1) Un teneur de marché désigné doit accepter les ordres clients d'un courtier (autre qu'un autre teneur de marché désigné pour le même titre) et en assurer l'exécution au meilleur cours si le courtier déclare au teneur de marché qu'il s'agit d'un ordre client.

RÈGLE 4 – NÉGOCIATION DES TITRES INSCRITS À LA BOURSE

- 2) Un teneur de marché n'est nullement tenu d'accepter ou de traiter un ordre non-client ou un ordre propre.

4-115 Exigences additionnelles

- 1) Un teneur de marché doit immédiatement aviser la Bourse et l'autorité de contrôle du marché de toute opération inhabituelle ou de toute série de saisies d'ordres à l'égard d'un titre inscrit qui donnent à penser que ce titre pourrait faire l'objet de pratiques de manipulation du marché ou d'une volatilité inhabituelle.
- 2) Un teneur de marché doit satisfaire aux exigences supplémentaires que la Bourse ou l'autorité de contrôle du marché peut établir de temps à autre.
- 3) Un teneur de marché doit présenter à la Bourse ou à l'autorité de contrôle du marché les rapports que la Bourse ou l'autorité de contrôle du marché peut exiger ou demander de temps à autre.

RÈGLE 5

COMPENSATION ET RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS BOURSIÈRES

5-101 Droit d'effectuer des compensations et des règlements

- 1) Chaque courtier doit :
 - (a) au moment de la saisie d'un ordre d'achat ou de vente d'un titre dans le système de négociation :
 - (i) être participant à une chambre de compensation; ou
 - (ii) avoir conclu un accord pour la compensation et le règlement des opérations avec une personne ayant le statut de participant à une chambre de compensation, accord qui doit être de forme acceptable pour une chambre de compensation.

5-102 Compensation et règlement

Toutes les opérations saisies dans le système de négociation doivent être déclarées, confirmées et exécutées par le biais de la chambre de compensation, conformément aux règles et procédures de la chambre de compensation, sauf autorisation ou directive contraire de la part de la Bourse.

5-103 Règlement des opérations

- (1) Les opérations doivent être réglées le troisième jour de règlement suivant la date de l'opération, sauf directive contraire de la Bourse ou à moins que les parties à l'opération n'en conviennent autrement.
- (2) Malgré le paragraphe (1) de la règle 5-103 et sauf directive contraire de la Bourse ou convention contraire des parties à l'opération :
 - (a) les opérations sur titres inscrits préalablement à la clôture du placement effectuées :
 - (i) avant le deuxième jour de bourse précédant la date d'émission prévue pour ces titres doivent être réglées à la date d'émission prévue pour ces titres;

- (ii) à compter du deuxième jour de bourse précédant la date d'émission prévue pour ces titres sont réglées le troisième jour de règlement qui suit la date de l'opération;

étant entendu que si les titres n'ont pas été émis à la date de règlement, l'opération doit être réglée à la date à laquelle les titres sont effectivement émis;

- (b) les opérations sur droits de souscription, bons de souscription et reçus de versement effectuées :

- (i) le troisième jour de bourse précédant la date d'expiration ou de paiement font l'objet d'un règlement particulier le jour de règlement précédant la date d'expiration ou de paiement;

- (ii) le deuxième jour ou le premier jour de bourse précédant la date d'expiration ou de paiement sont des opérations au comptant à règlement le jour suivant;

- (iii) à la date d'expiration ou de paiement sont des opérations au comptant à règlement immédiat et la négociation cesse à midi (sauf si l'expiration ou le paiement sont prévus avant la clôture des activités, auquel cas la négociation cesse à la clôture des activités le premier jour de bourse qui précède l'expiration ou le paiement);

étant entendu que les courtiers vendeurs doivent être en possession des titres qui font l'objet de la vente, ou le compte de la position vendeur doit en être crédité avant la vente;

- (c) les opérations au comptant sur titres cotés livrables le lendemain sont exécutées par l'intermédiaire de la chambre de compensation au cours du premier cycle de règlement suivant la date de l'opération ou, le cas échéant, sur le marché hors cote, au plus tard à midi le premier jour de règlement suivant la date de l'opération;

- (d) les opérations au comptant sur titres cotés qui ont été destinées par la Bourse au règlement même jour sont réglées par livraison sur le marché hors cote au plus tard à 14 h le jour de l'opération.

RÈGLE 5 – COMPENSATION ET RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS BOURSIÈRES

- (3) Malgré le paragraphe (1) de la règle 5-103, un contrat de la Bourse peut prévoir le report de la livraison de sorte que le vendeur a la possibilité de faire la livraison à tout moment au cours de la période prévue par le contrat; à défaut de pareille indication, la livraison se fait au choix du vendeur dans les 30 jours de la date de l'opération, à moins que les parties ne conviennent d'une date de livraison ultérieure.

5-104 Différends relatifs à un relevé d'opérations

- (1) En cas de différend entre courtiers à propos d'un relevé d'opérations quotidien préparé par la chambre de compensation ou de toute correction apportée à un relevé d'opérations et si les parties sont incapables de résoudre leur différend, il appartient à la Bourse de trancher.
- (2) Le relevé électronique d'une opération maintenu par la Bourse constitue la preuve définitive d'une opération et tout différend concernant le relevé d'opérations doit être tranché par une décision de la Bourse.
- (3) Sauf directive contraire de la Bourse, toute opération inscrite sur le relevé d'opérations demeure valide si la Bourse n'a pas été informée de l'existence d'un différend à la fin de la journée de bourse suivant l'opération.

5-105 Délai de règlement déraisonnable

La Bourse peut prendre toute mesure qu'elle juge appropriée si elle est d'avis que le règlement d'une opération est retardé de façon déraisonnable ou injustifiée.

5-106 Arbitrage obligatoire

- (1) Tout différend entre courtiers relativement à un contrat de la Bourse qui n'a pas encore été exécuté doit être soumis à l'examen de trois arbitres choisis parmi les employés de courtiers qui ne sont pas des employés ni des entités du même groupe que les courtiers concernés par le différend, nommés selon la procédure décrite ci-après. La décision de la majorité des arbitres est finale et sans appel et lie toutes les parties.

RÈGLE 5 – COMPENSATION ET RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS BOURSIÈRES

- (2) La procédure de nomination des arbitres est la suivante :
- (a) Le courtier qui pense être la partie lésée doit signifier à la Bourse un mémoire écrit dans lequel il résume les faits en litige, indique la mesure corrective qu'il souhaite obtenir et désigne son arbitre.
 - (b) La Bourse envoie une copie de ce mémoire à l'autre partie; cette dernière doit alors, dans un délai de deux jours ouvrables complets suivant la réception du mémoire, présenter à la Bourse un mémoire écrit dans lequel elle fait état de sa version des faits en litige et désigne son arbitre. La Bourse transmet une copie de ce mémoire à la partie adverse et une copie des deux mémoires déposés aux arbitres désignés. Ces derniers désignent le troisième arbitre dans les 24 heures suivant la réception des mémoires.
 - (c) Si une partie omet de désigner un arbitre, la Bourse peut en désigner un pour le courtier; dans l'éventualité où les deux arbitres désignés omettent de désigner un troisième arbitre dans le délai fixé, le troisième arbitre est désigné par la Bourse.
- (3) Les trois arbitres ainsi désignés font parvenir aux parties un avis écrit indiquant la date, l'heure et le lieu de leur première séance, qui doit être tenue dans les deux jours suivant la désignation du troisième arbitre, et enjoignant aux parties de se présenter et de déposer les livres, les documents ou les rapports relatifs aux faits en litige. Lors de cette séance ou au cours de toute autre séance dont la date, l'heure et le lieu doivent être communiqués aux parties par avis écrit, les arbitres entendent les parties, procèdent aux interrogatoires et recueillent les éléments de preuve qu'ils jugent nécessaires. Les arbitres tranchent ensuite la question en litige, déterminent le coût du renvoi, rendent leur décision et transmettent cette décision par écrit à la Bourse, laquelle en informe toutes les parties concernées.
- (4) La décision d'arbitrage est finale, elle ne peut faire l'objet d'un appel ou d'un contrôle judiciaire et elle lie toutes les parties concernées. Cette procédure d'arbitrage n'est pas assujettie à la *Loi sur l'arbitrage* de l'Ontario.
- 5) Aucun courtier ne peut entreprendre une action en justice contre un autre courtier relativement à un contrat ou à un bris de contrat ayant trait à un contrat de la Bourse avant d'avoir dûment avisé la Bourse de

RÈGLE 5 – COMPENSATION ET RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS BOURSIÈRES

son intention et d'avoir reçu un avis de la Bourse l'informant que la Bourse autorise le dépôt d'une telle action.

5-107 Trust d'accapareurs

- (1) Si la Bourse est d'avis qu'une personne ou un groupe de personnes a acquis un tel contrôle sur un titre qu'il est devenu impossible d'obtenir livraison de ce titre sur les contrats de la Bourse existants, sauf à des prix et à des conditions imposés arbitrairement par cette personne ou ce groupe de personnes, la Bourse peut reporter le délai de livraison prévu dans les contrats de la Bourse et décider que tout contrat de la Bourse prévoyant la livraison du titre avant la date fixée par la Bourse peut être exécuté par le paiement d'un prix de règlement équitable à la partie habilitée à recevoir ce titre.
- (2) Si les parties d'un contrat de la Bourse qui doit être exécuté moyennant le paiement d'un prix de règlement équitable ne parviennent pas à s'entendre sur le prix, il appartient à la Bourse de déterminer un prix de règlement équitable et de fixer la date de paiement après avoir donné à chacune des parties l'occasion de présenter ses arguments.

5-108 Titre exclu ou suspendu ou absence de marché équitable

- (1) La Bourse peut reporter le délai de livraison prévu dans les contrats de la Bourse dans les cas suivants :
 - (a) le titre est retiré de la cote;
 - (b) la négociation du titre est suspendue;
 - (c) la Bourse est d'avis que le titre ne bénéficie pas d'un marché équitable.
- (2) Si la Bourse est d'avis que le titre ne peut vraisemblablement pas bénéficier d'un marché équitable, elle peut décider que les contrats de la Bourse soient exécutés moyennant le paiement d'un prix de règlement équitable et, si les parties d'un contrat de la Bourse ne parviennent pas à s'entendre sur le prix, il appartient à la Bourse de déterminer un prix de règlement équitable après avoir donné à chacune des parties l'occasion de présenter ses arguments.

RÈGLE 5 – COMPENSATION ET RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS BOURSIÈRES

5-109 Défaut d'exécution dans les opérations sur droits de souscription, bons de souscription ou reçus de versement

- (1) En cas d'échec de positions sur des droits de souscription, bons de souscription ou reçus de versement à la date d'expiration ou de paiement, les courtiers acquéreurs ont la possibilité d'exiger la livraison des titres devant être reçus à l'exercice des droits de souscription, bons de souscription ou reçus de versement, ainsi que tout privilège de souscription supplémentaire et tous frais de souscription payables à un courtier, cette demande devant être faite avant 16 h à la date d'expiration.
- (2) Lorsqu'une demande est présentée conformément au paragraphe (1) de la règle 5-109, le paiement versé par les courtiers acquéreurs relativement :
 - a) aux droits de souscription, bons de souscription ou reçus de versement doit être conforme aux procédures de règlement habituelles mais la livraison des droits de souscription, bons de souscription ou reçus de versement, le cas échéant, n'est pas exigée;
 - b) aux titres visés par les droits de souscription, bons de souscription ou reçus de versement ainsi que le paiement pour tout privilège de souscription supplémentaire se font à livraison des titres.
- (3) Lorsqu'aucune demande n'a été présentée en application du paragraphe (1) de la règle 5-109, le règlement doit être effectué conformément aux procédures de règlement habituelles mais la livraison des droits de souscription, des bons de souscription ou des reçus de versement, le cas échéant, n'est pas exigée.

5-110 Restrictions relatives à la participation des courtiers dans un rachat d'office

- (1) Aucun courtier ne doit sciemment permettre à une personne pour le compte de laquelle un avis de rachat d'office a été émis d'exécuter la totalité ou une partie de l'ordre en vendant les titres pour le compte de cette personne ou pour un compte lié et avant de vendre les titres en exécution d'un ordre de rachat, le courtier doit recevoir une confirmation écrite ou verbale que l'ordre de vente n'a pas été donné pour le compte d'une personne pour qui l'avis de rachat d'office a été produit ou pour un compte lié.

RÈGLE 5 – COMPENSATION ET RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS BOURSIÈRES

- (2) Un courtier ayant émis un avis de rachat d'office et le courtier à l'égard duquel l'avis de rachat d'office a été émis peuvent fournir une partie ou la totalité des titres, à condition que le fournisseur des titres cotés ne soit pas :
 - (a) le courtier;
 - (b) une personne liée;
 - (c) l'associé de toute personne décrite aux alinéas (2)a) ou b) de la règle 5-110.
- (3) Si les titres sont fournis par le courtier qui a émis l'avis de rachat, la livraison doit être effectuée conformément aux conditions du contrat alors créé et le courtier ne doit pas, par consentement ou autrement, omettre d'effectuer cette livraison.

5-111 Courtiers en défaut

- (1) Est réputé en défaut le courtier à l'égard duquel un contrat de la Bourse est liquidé en application de la règle 5 qui omet d'effectuer le paiement correspondant à la différence entre le prix du contrat et le prix du rachat d'office dans le délai fixé, ou qui omet de se conformer à une décision arbitrale rendue en application de la règle 5-106. La Bourse remet un avis de ce défaut à tous les courtiers.
- (2) Si un courtier fait défaut ou omet de respecter ses responsabilités ou ses engagements ou admet ou révèle son incapacité à respecter ses responsabilités ou ses engagements envers l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, le Fonds canadien de protection des épargnants ou la chambre de compensation, ou envers un autre courtier ou le public, il peut être déclaré en défaut et un avis de ce défaut est communiqué à tous les courtiers.
- (3) Un courtier qui omet de remettre à la chambre de compensation des titres et/ou un chèque certifié dans le délai fixé dans les règles régissant la chambre de compensation peut être déclaré en défaut.

5-112 Attestation de contrats de la Bourse en cours

Lorsque, dans le cadre de la vérification d'un courtier, un autre courtier produit par écrit une attestation des contrats de la Bourse en cours avec le premier courtier, l'attestation a force exécutoire et tout contrat de la Bourse en cours non déclaré est inexécutoire entre les courtiers.

RÈGLE 5 – COMPENSATION ET RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS BOURSIÈRES

5-113 Responsabilité du courtier expéditeur quant au bon déroulement de la livraison

- (1) **Responsabilité du courtier expéditeur quant à la forme du certificat** – Il appartient au courtier expéditeur de garantir l'authenticité et la parfaite régularité du titre inscrit; tout certificat qui n'est pas présenté dans une forme négociable doit être immédiatement remplacé par un certificat valide de forme négociable ou par un chèque certifié, si aucun certificat de rechange n'est disponible.

- (2) **Cas où le certificat livré est jugé inacceptable par l'agent des transferts** – Un courtier qui a reçu livraison d'un certificat qui, de l'avis de l'agent des transferts, n'est pas de bon transfert, et donc irrecevable, le retourne au courtier expéditeur, qui devra livrer un certificat de bonne livraison ou un chèque de garantie certifié.

RÈGLE 6

RAPPORTS

6-101 Avis d'exécution

Outre les exigences prévues dans la *Loi sur les valeurs mobilières* et dans les règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, tout avis d'exécution de l'achat ou de la vente d'un titre inscrit dans le système de négociation donné à un client doit préciser que l'opération a été effectuée à la Bourse.

6-102 Registre des positions titres

Le courtier tient un registre de sa position titres au jour le jour, de façon à lui permettre de faire état, dans un délai raisonnable, de sa position à une date donnée sur tous les titres achetés, vendus ou faisant l'objet d'un engagement pour ou dans tout compte, ainsi que de la position acheteur ou vendeur de chaque compte pour chaque titre, du nombre de titres dus à la chambre de compensation ou par celle-ci, du nombre de titres hypothéqués, du nombre de titres faisant l'objet d'un transfert et du nombre de titres en main. Sur demande, le courtier doit mettre ce registre à la disposition de la Bourse ou de l'autorité de contrôle du marché.

RÈGLE 7

ENQUÊTES ET MESURES DE MISE EN APPLICATION

7-101 Enquêtes

La Bourse peut à tout moment, à la suite ou non d'une plainte ou de toute autre communication de la nature d'une plainte, enquêter sur les agissements, les activités ou les affaires de tout courtier ou d'une personne liée à un courtier assujetti à la compétence de la Bourse et la Bourse peut autoriser tout comité ou toute personne à mener une enquête ou à contribuer à la réalisation d'une enquête.

7-102 Obligations relatives à la communication de renseignements, de livres, de registres et de documents

À la demande de la Bourse, un courtier ou une personne liée à un courtier assujettie à la compétence de la Bourse doit, sans délai :

- (a) communiquer tous les renseignements, livres, registres et documents en possession ou sous le contrôle du courtier ou de la personne liée que la Bourse juge pertinents relativement à des faits faisant l'objet d'un examen ou d'une enquête et ces renseignements, livres, registres et documents doivent être remis de la façon et dans le format, y compris un format électronique, exigés par la Bourse;
- (b) permettre l'inspection et la prise de copies de tous les renseignements, livres, registres et documents en possession ou sous le contrôle du courtier ou de la personne liée que la Bourse juge pertinents relativement à des faits faisant l'objet d'un examen ou d'une enquête;
- (c) fournir une déclaration ou un témoignage oral enregistré à l'heure et à l'endroit fixés par la Bourse ou l'autorité de contrôle du marché sur toute question qui pourrait s'avérer pertinente, de l'avis de la Bourse, relativement à des faits faisant l'objet d'un examen ou d'une enquête, comme suit :
 - (i) dans le cas d'une personne autre qu'un individu, au moyen d'une déclaration ou du témoignage de tout administrateur, dirigeant ou employé;

RÈGLE 7 – ENQUÊTES ET MESURES DE MISE EN APPLICATION

- (ii) dans le cas d'un individu, au moyen d'une déclaration ou d'un témoignage en direct.

7-103 Communication de renseignements

La Bourse peut communiquer des renseignements et offrir d'autres formes de collaboration aux fins de la surveillance du marché, d'une enquête, de l'application de la loi ou à d'autres fins réglementaires à :

- (a) un organisme d'autoréglementation reconnu;
- (b) un organisme d'autoréglementation sur un autre territoire;
- (c) un organisme de réglementation des valeurs mobilières;
- (d) un organisme de réglementation des valeurs mobilières sur un autre territoire;
- (e) une autre autorité de contrôle du marché;
- (f) tout autre organisme ou organisation prévu par la loi.

7-104 Pouvoirs et mesures correctives

- (1) Lorsqu'un courtier ou une personne liée à un courtier :
 - (a) a contrevenu à une quelconque exigence de la Bourse; ou
 - (b) s'est livré à des agissements, activités ou affaires qui sont indignes des principes du commerce juste et équitable, qui sont incompatibles avec ces principes ou qui portent préjudice aux intérêts de la Bourse ou du public; ou
 - (c) ne respecte pas l'une quelconque des exigences de la Bourse;la Bourse peut imposer une ou plusieurs pénalités et mesures correctives au courtier ou à la personne liée, comme suit :
 - d) une réprimande;
 - e) une amende n'excédant pas le plus élevé de ces deux montants :

RÈGLE 7 – ENQUÊTES ET MESURES DE MISE EN APPLICATION

- (i) 1 000 000 \$;
 - (ii) un montant égal au triple des bénéfices financiers acquis par la personne du fait de sa contravention;
- f) la suspension de son statut de courtier pour la période et, le cas échéant, aux conditions fixées par la Bourse ou l'autorité de contrôle du marché;
 - g) la révocation, la suspension ou la modification des conditions d'un droit d'accès antérieurement accordé à titre de courtier;
 - h) la résiliation du statut de courtier;
 - i) toute autre pénalité ou mesure corrective jugée appropriée compte tenu des circonstances.
- (2) Les amendes sont versées à la Bourse.

7-105 Ordonnances provisoires

- 1) Lorsque la Bourse :
 - a) juge qu'un courtier ou une personne liée à un courtier s'est livré ou est susceptible de se livrer à un comportement préjudiciable pour la Bourse ou le public, qu'il s'est livré à des activités préjudiciables ou qu'il a autrement agi d'une façon qui soit préjudiciable pour la Bourse ou le public;
 - b) juge en outre qu'une telle mesure est nécessaire à la protection de l'intérêt public;

la Bourse peut, sans avis d'audition, imposer une ou plusieurs des ordonnances provisoires suivantes contre cette personne :

- c) la suspension de son statut de courtier ou de tout autre droit ou privilège accordé à un courtier, pour la période et, le cas échéant, aux conditions fixées par la Bourse;
- d) l'imposition de toutes conditions fixées par la Bourse auxquelles le courtier doit satisfaire pour conserver son statut de courtier;

RÈGLE 7 – ENQUÊTES ET MESURES DE MISE EN APPLICATION

- e) l'imposition de toutes conditions à d'autres personnes assujetties à la compétence de la Bourse relativement à la poursuite de toute relation d'affaire avec la personne visée par l'ordonnance provisoire;
 - f) l'imposition de toutes autres conditions que la Bourse juge appropriées.
- 2) Une ordonnance provisoire rendue par la Bourse en application du paragraphe (1) de la règle 7-105 cesse d'avoir effet 15 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue, à moins :
- (a) qu'une audience ne soit commencée au cours de cette période en vue de confirmer ou d'annuler l'ordonnance provisoire;
 - (b) que toute partie visée par l'ordonnance provisoire ne consente à ce que l'ordonnance provisoire demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une audience soit tenue.

7-106 Responsabilité des courtiers et des associés et administrateurs des courtiers

- (1) Un courtier peut être reconnu responsable par la Bourse pour les agissements, les activités ou les affaires d'une personne liée et il peut être condamné à payer toute pénalité au même titre que s'il s'était lui-même livré à ces agissements, activités ou affaires.
- (2) Malgré le paragraphe (1) de la règle 7-106, l'imposition de toute pénalité contre un courtier n'empêche pas la Bourse d'imposer d'autres pénalités à la personne liée.

7-107 Responsabilité des associés et administrateurs des courtiers

- (1) Tout associé ou administrateur d'un courtier peut être reconnu responsable par la Bourse pour les agissements, les activités ou les affaires du courtier si cet associé ou administrateur avait la responsabilité de ces agissements, activités ou affaires et il peut être condamné à payer toute pénalité au même titre que s'il s'était lui-même livré à ces agissements, activités ou affaires.
- (2) Malgré le paragraphe (1) de la règle 7-107, l'imposition de toute pénalité contre un associé ou un administrateur d'un courtier n'empêche pas la Bourse d'imposer d'autres pénalités au courtier.

RÈGLE 7 – ENQUÊTES ET MESURES DE MISE EN APPLICATION

7-108 Responsabilité des superviseurs

- (1) Une personne liée qui exerce un rôle d'autorité sur une autre personne liée, qui supervise une autre personne liée ou qui est responsable d'une autre personne liée devant le courtier peut être reconnue responsable par la Bourse pour les agissements, les activités ou les affaires de la personne liée supervisée ou de l'employé supervisé et il peut être condamné à payer toute pénalité au même titre que s'il s'était lui-même livré à ces agissements, activités ou affaires.
- (2) Malgré le paragraphe (1) de la règle 7-108, l'imposition de toute pénalité contre une personne liée assumant un rôle de superviseur n'empêche pas la Bourse d'imposer d'autres pénalités à la personne liée supervisée.

7-109 Évaluation des dépens

- 1) À l'issue de toute procédure entreprise en application des règles relatives aux pratiques et aux procédures régissant les audiences, la Bourse ou le comité présidant l'audience doit adjuger contre une personne assujettie à la compétence de la Bourse une ou plusieurs des dépenses suivantes encourues par la Bourse en raison des procédures :
 - (a) les frais d'enregistrement ou de transcription;
 - (b) les dépenses liées à la préparation des transcriptions;
 - (c) les indemnités versées aux témoins et les dépenses raisonnables des témoins;
 - (d) les honoraires professionnels pour les services rendus par les témoins-experts, les avocats et les comptables qui ne sont pas des employés à temps plein de la Bourse;
 - (e) les dépenses relatives aux heures de main-d'œuvre encourues par la Bourse ou ses mandataires;
 - (f) les frais de déplacement;

RÈGLE 7 – ENQUÊTES ET MESURES DE MISE EN APPLICATION

- (g) les déboursés;
 - (h) toute autre dépense jugée appropriée compte tenu des circonstances.
- 2) Lorsque la Bourse enquête sur une plainte ou une communication de même nature faite par une personne assujettie à la compétence de la Bourse et que la Bourse détermine que la plainte ou la communication est sans fondement et a été faite de mauvaise foi, la Bourse peut condamner la personne à rembourser les dépenses encourues par la Bourse ou son mandataire relativement à l'enquête.

7-110 Exercice des pouvoirs de l'autorité de contrôle du marché

- 1) L'autorité de contrôle du marché possède tous les droits et peut exercer tous les pouvoirs conférés à la Bourse dans la présente section, à moins que la Bourse et l'autorité de contrôle du marché n'en conviennent autrement.
- 2) Les enquêtes, les examens et les audiences disciplinaires (provisoires ou définitifs) doivent être menés par l'autorité de contrôle du marché conformément aux procédures établies ou adoptées par l'autorité de contrôle du marché.

RÈGLE 8

APPLICABILITÉ DES RUIM

8-101 Applicabilité des RUIM

Les dispositions des RUIM et les politiques de réglementation du marché ainsi que leurs modifications successives s'appliquent aux négociations dans le système de négociation et font partie intégrante des exigences de la Bourse.

RÈGLE 9

DÉCLARATION DES OPÉRATIONS

9-101 Options sur le marché secondaire

- 1) **Un courtier qui reçoit une option d'achat ou de vente d'un titre inscrit à la Bourse doit déclarer à la Bourse les renseignements suivants concernant l'option :**
 - (a) le symbole boursier du titre;
 - (b) le nombre d'unités du titre sous-jacent de l'option;
 - (c) la nature de l'option : s'agit-il d'une option de vente ou d'achat?
 - (d) l'identité de la personne concédant l'option;
 - (e) le prix de levée;
 - (f) tout autre renseignement pouvant être exigé de temps à autre;

dans le format exigé, au plus tard à la fin du jour ouvrable au cours duquel l'option est reçue.
- 2) Si l'option est émise après la clôture des négociations à la Bourse, le courtier doit déclarer l'option avant l'ouverture des négociations le jour ouvrable suivant.
- 3) Un courtier doit immédiatement déclarer la levée d'une partie ou de la totalité de l'option à la Bourse et fournir les renseignements suivants exigés à la règle 9-101 :
 - (a) le symbole boursier du titre;
 - (b) le nombre d'unités du titre acheté ou vendu;
 - (c) le prix d'achat ou de vente;
 - (d) tout autre renseignement pouvant être exigé de temps à autre;
- 4) Le courtier doit acquitter le droit de déclaration exigible en vigueur.

RÈGLE 11

NÉGOCIATION DES AUTRES TITRES INSCRITS

11-101 Applicabilité des règles

À l'exception de la règle 9 - Déclaration des opérations, les règles s'appliquent aux opérations sur titres inscrits à la Bourse et autres titres inscrits, sauf indication contraire.

11-102 Admissibilité des autres titres inscrits

- (1) la Bourse peut désigner des titres inscrits à la cote d'une autre bourse canadienne reconnue dans une province au Canada comme étant admissibles comme autres titres inscrits, pourvu que ces titres n'aient pas fait l'objet d'une suspension ou d'un arrêt réglementaire.
- 2) La Bourse peut en tout temps et sans préavis interdire les opérations sur un autre titre inscrit.
- (3) Malgré ce qui précède, un autre titre inscrit doit être immédiatement exclu des négociations dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) le titre est retiré de la cote d'une bourse et n'est coté sur aucune bourse reconnue dans une province ou un territoire du Canada;
 - b) le titre est suspendu sur une bourse et il pourrait seulement être négocié en tant qu'autre titre inscrit au Canada;
 - c) le titre fait l'objet d'un arrêt réglementaire;
 - d) La Bourse estime raisonnablement qu'il est nécessaire d'exclure le titre en vue de protéger l'intérêt public ou de maintenir un marché équitable et ordonné.

RÈGLE 11 – NÉGOCIATION DES TITRES INSCRITS SUR UN MARCHÉ PARALLÈLE

RÈGLE 12

ACCÈS POUR LES CLIENTS DE L'AED

12-101 Conditions pour fournir un accès direct aux clients de l'AED

- (1) Aux fins de la présente règle, « **client de l'AED** » désigne un client auquel un courtier accorde un accès électronique direct conformément au Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés.
- (2) Un courtier peut donner son autorisation pour que les ordres reçus par voie électronique provenant d'un client de l'AED soient transmis au système de négociation au moyen de l'infrastructure du courtier, ou en parrainant de tels ordres transmis par l'entremise d'un système de fournisseurs indépendants acceptable par le courtier, et à condition que ce dernier :
 - a) indique à la bourse si les comptes sont destinés aux clients de l'AED et divulgue le code unique de chaque client de l'AED;
 - b) soit responsable du respect des exigences de la Bourse en ce qui concerne la saisie et l'exécution des ordres transmis par ce client.

RÈGLE 12 – ACCÈS POUR LES CLIENTS DE L'AED

Janvier 2014

